

	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE L'AILLANTAIS OUVERTURE ESTIVALE	
		<i>Version initiale 12 mars 2026</i>

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et suivants et R.1332-1 et suivants,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,
Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

Il a été arrêté ce qu'il suit :

CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'organisation, de fonctionnement, d'accès et d'utilisation de la piscine intercommunale exploitée par la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables à l'ensemble des usagers.

Il est applicable à toute personne admise dans l'enceinte de l'établissement, à quelque titre que ce soit.

OUVERTURE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Article 2 - La piscine intercommunale est ouverte au public pendant la période estivale, selon un calendrier et des horaires arrêtés par le président de la communauté de communes. Les horaires d'ouverture au public sont disponibles par affichage dans le sas d'accueil et sur le site internet de la communauté de communes (www.ccaillantais.fr).

Article 3 - Le président de la communauté de communes peut à l'occasion d'activités (scolaires, sportives ou festives) suspendre provisoirement l'usage de la baignade pour le public afin de réserver le bassin aux organisateurs. Le responsable de la piscine, avec l'accord du président de la communauté de communes, peut modifier les horaires en raison de toute difficulté (technique, vidange, canicule, économie d'énergie...), ou pour tout autre nécessité de service.

Toute modification exceptionnelle fait l'objet d'un affichage spécifique à la piscine, et d'une publication sur le site internet de la communauté de communes (www.ccaillantais.fr).

Article 4 - Pour les scolaires, la piscine est ouverte en juin, un emploi du temps d'utilisation est établi par la communauté de communes, en accord avec les chefs d'établissements scolaires et le conseiller pédagogique de circonscription. La mise à disposition du site est régie par convention avec l'Education Nationale.

CONTRÔLE DES ENTRÉES

Article 5 - L'accès à la piscine intercommunale est subordonné au paiement du droit d'entrée, fixé par délibération du conseil communautaire. Les tarifs sont affichés dans le sas d'accueil de la piscine et consultables sur le site internet de la communauté de communes (www.ccaillantais.fr).

Article 6 - La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure d'évacuation du bassin, soit 45 minutes avant la fermeture de la piscine.

Article 7 - L'entrée à la piscine autorise l'utilisation des cabines de déshabillage et des casiers, ainsi que l'accès au bassin, aux plages et aux aménagements associés. Le passage préalable par les douches et les pédiluves est obligatoire. Le bassin est placé sous la surveillance de personnel qualifié. L'entrée à la piscine implique le respect du présent règlement.

Article 8 - Les mineurs de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable. La surveillance des maîtres-nageurs ne l'exonère pas de sa responsabilité.

Une pièce d'identité peut être exigée pour justifier de l'âge.

Article 9 – Les mineurs ne sachant pas nager sont sous la responsabilité de l'accompagnateur, y compris durant la baignade, et sous la surveillance active d'un adulte présent sur site. En aucun cas, la responsabilité des maîtres-nageurs, ni celle de la communauté de communes ne sauraient être engagées en cas d'accident.

Article 10 - La communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à l'hygiène.

Article 11 - Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive. Si la personne veut entrer de nouveau, elle devra s'acquitter de son entrée. En cas d'exclusion par le personnel de l'établissement, il ne pourra pas être effectué de remboursement.

GROUPES

Article 12 - Chaque groupe doit prendre contact avec la communauté de communes pour réserver des créneaux piscine en période d'ouverture au public, au moins 15 jours à l'avance, par email à l'adresse suivante : piscine@ccaillantais.fr

Article 13 – Le taux d'encadrement doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le groupe peut se voir refuser l'entrée en cas de non-respect du taux d'encadrement.

Un groupe est composé de 30 enfants au maximum, entrant et sortant ensemble de l'établissement. Les animateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans. Afin de permettre l'identification des membres du groupe, ceux-ci doivent porter un bracelet distinctif pendant la baignade et en dehors du bassin, celui-ci étant fourni par la structure encadrant le groupe.

Article 14 - Un tarif préférentiel est consenti aux groupes ainsi définis. L'entrée pour les accompagnants est gratuite.

Article 15 - Le responsable du groupe est tenu de se présenter à l'accueil, et dès l'accès au bassin il doit :

- Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade et remplir le cahier de présence en indiquant le nombre d'enfants et la tranche d'âge ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, et aux consignes de sécurité ;
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Article 16 - Le groupe n'a accès ni aux cabines individuelles, ni aux casiers. Dès l'entrée, le groupe se voit attribuer le vestiaire collectif. La clé du vestiaire est sous la responsabilité du responsable du groupe, et lui est remise contre une pièce d'identité. Cette dernière lui est restituée contre la clé du vestiaire à la sortie du groupe de l'établissement, après s'être assuré qu'il laisse le local propre, sans débris ni détériorations.

Article 17 - Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, le responsable du groupe ou l'animateur assure la surveillance de manière active et permanente de son groupe, il s'assure également que chaque membre de son groupe respecte le présent règlement intérieur. Il fait respecter les observations éventuellement faites par le maître-nageur de surveillance, qui peut interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

Article 18 – En cas d'accident, le responsable du groupe ou l'animateur doit alerter immédiatement le maître-nageur de surveillance.

SURVEILLANCE ET POLICE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 19 - La surveillance du bassin est assurée par des personnels qualifiés, titulaires des diplômes réglementaires. Les agents chargés de la surveillance et du fonctionnement de l'établissement sont habilités à faire respecter le présent règlement. Leurs injonctions doivent être immédiatement suivies.

Article 20 - L'évacuation des bassins est assurée par un signal quinze minutes avant la fermeture. L'annonce précise également l'heure de fermeture de l'établissement. En cas de forte affluence, plusieurs préappels peuvent avoir lieu afin de fluidifier l'accès aux douches et la sortie.

Article 21 – À la demande des maîtres-nageurs, le bassin peut être évacué. Le retour dans l'eau se fait uniquement après l'autorisation des maîtres-nageurs.

RÈGLES D'HYGIÈNE

Article 22 - Pour des raisons de salubrité publique, l'accès au bassin est soumis au respect des règles suivantes :

- Passage obligatoire sous la douche, et par les pédiluves
- Port d'une tenue de bain correcte et décente

Sont, à cet effet, exclusivement, autorisés :

- Les maillots de bain 1 ou 2 pièces
- Les slips de bain et boxers de bain
- Les tee-shirts anti-UV manches courtes, adaptés à la baignade

Les couches adaptées à la baignade sont obligatoires, pour les bébés et les enfants qui ne sont pas encore propres.

Article 23 - Toute personne dont la tenue serait inappropriée peut se voir refuser l'accès aux bassins.

Article 24 - Toute personne présentant une affection ou une lésion incompatible avec la fréquentation d'un établissement de baignade peut se voir refuser l'accès aux bassins.

SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

Article 25 – Tout comportement troublant l'ordre public ou la tranquillité des usagers pourra donner lieu à des mesures disciplinaires.

Article 26 – Les personnes qui présentent des problèmes de santé (prise de médicaments, risques de (sujets à) malaises...) sont invités, pour leur sécurité, à en informer les maîtres-nageurs. Il est rappelé que ces derniers sont tenus au secret professionnel.

USAGE DES AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Article 27 - Le site comprend des espaces et des installations mis à la disposition des usagers, lesquels en font usage sous leur seule et entière responsabilité, à savoir :

- une aire de jeux aquatiques, accessible aux enfants de moins de 6 ans, accompagnés obligatoirement d'une personne majeure et responsable. Cette dernière se doit d'être à proximité pour surveiller le(s) enfant(s) dont elle a la charge,
- une plage verte (*espace enherbé*)
- des distributeurs automatiques de boissons et encas.

Les usagers doivent veiller à la propreté des lieux. Ils sont tenus de ramasser et déposer leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

OBJETS, MATÉRIELS ET EFFETS PERSONNELS

Article 28 - L'introduction d'objets dangereux ou en verre est interdite.

Article 29 - La communauté de communes décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels.

RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES

Article 30 - Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux installations, matériels ou aux tiers. Toute dégradation volontaire ou involontaire pourra faire l'objet d'une facturation ou de poursuites, conformément aux dispositions légales en vigueur.

SANCTIONS

Article 31 - Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner :

- un avertissement,
- une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, *sans préjudice des sanctions pénales ou civiles prévues par la loi.*

Article 32 - Les maîtres-nageurs et l'ensemble du personnel sont chargés et habilités à faire respecter le présent règlement. Ils peuvent interdire toutes pratiques considérées comme dangereuses ou tout matériel non conforme à la sécurité. Les usagers doivent se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par le personnel afin de garantir la continuité de la surveillance, et la sécurité de tous.

Article 33 – Toute menace, insulte ou violence envers le personnel de l'établissement fera l'objet d'un dépôt de plaintes à la gendarmerie, par la communauté de communes.

PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 34 – Le présent règlement est affiché dans le sas d'accueil de la piscine, et consultable sur le site internet de la communauté de communes (www.ccaillantais.fr). Il entre en vigueur à compter de son approbation en conseil communautaire.

Toute entrée dans l'établissement vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Pour tout contact, la communauté de communes a mis en place une adresse email dédiée :
piscine@ccaillantais.fr